



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2018-073

PUBLIÉ LE 29 MAI 2018

Sommaire

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-18-002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une descente en radeaux dénommée "Reconstitution historique de descente en radeaux sur la Durance" le samedi 9 et le dimanche 10 juin 2018. (4 pages)

Page 3

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-18-002

Arrêté portant autorisation d'organiser une descente en radeaux dénommée "Reconstitution historique de descente en radeaux sur la Durance" le samedi 9 et le dimanche 10 juin 2018.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Gap, le **18 MAI 2018**

Arrêté n°

**Objet : Autorisation d'organiser une descente en radeaux
dénommée « Reconstitution historique de descente en radeaux sur la Durance »
le samedi 9 et le dimanche 10 juin 2018**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code des transports ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1, L430-1 et L214-13;

VU le code du sport et notamment ses articles A322-42 à A322-70;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1 et suivants;

VU le décret du 28 septembre 1959 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute du réservoir de Serre-Ponçon ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU l'arrêté interpréfectoral n°208-2017-06-28-001 du 27 juin 2017 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau d'Embrun – Règlement particulier de police,;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-230-007 du 18 août 2014 relatif à la réglementation de la pratique des activités d'eaux vives sur la Durance, sur le territoire des communes d'Embrun et de St André d'Embrun, au pied de la falaise de St Privas ;

VU la demande présentée le 27 février 2017, complétée le 9 mars 2017, par M. Henri GELAS, président de l'association des Radeliers de la Durance ;

VU les avis favorables des maires de Saint-Clément sur Durance, Champcella, Saint-André d'Embrun, Châteauroux les Alpes, Embrun, Baratier, Crots, Saint-Sauveur, L'Argentière la Bessée, Saint Crépin, Eygliers, Guillestre, La Roche de Rame, Réotier ;

VU l'avis des Chefs de Services consultés;

ARRÊTE

Article 1er : M. Henri GELAS, président de l'association des « Radeliers de la Durance », est autorisé à organiser les samedi 9 et dimanche 10 juin 2018, une descente en radeaux sur la Durance, selon le descriptif de l'épreuve et conformément aux dispositions définies dans la demande, à savoir :

Samedi 9 juin 2018 : Utilisation de la voie d'eau de 8h00 à 13h00 : descente de 3 radelles de L'Argentière la Bessée à Saint Clément sur Durance.

Dimanche 10 juin 2018 : Utilisation de la voie d'eau de 13h00 à 18h00 : descente de 2 radeaux et 3 radelles de Saint Clément sur Durance à Embrun.

L'utilisation des radeaux sur la Durance devra se faire dans le strict respect des arrêtés préfectoraux ci-dessus mentionnés et de la réglementation en vigueur en matière de sécurité relative aux activités en eau vive, en particulier au regard des conditions climatiques et hydrauliques de la rivière.

Article 2 Les Maires des communes concernées devront préciser par arrêtés les zones d'accès en bordure des cours d'eau susceptibles de permettre aux spectateurs d'assister à la descente en toute sécurité en liaison avec l'organisateur.

Article 3 : M. Henri GELAS, président de l'Association « Les Radeliers de la Durance », organisateur de la manifestation, devra respecter les prescriptions prises par les maires des communes concernées en application de leurs pouvoirs de police et notamment en ce qui concerne les zones d'accès en bordure des cours d'eau, où le public aura la possibilité d'assister à la descente des Radeliers en toute sécurité.

Article 4 : Prescriptions particulières

L'organisateur devra avoir une attention particulière en matière de sécurité du public au niveau de la « vague du Rabiou » sur la commune de Châteauroux les Alpes et à partir du Pont Neuf d'Embrun jusqu'à l'arrivée de la manifestation. Une attention particulière devra être également portée sur le stationnement des véhicules sous le Roc à Embrun (le long de la digue) afin que les services de sécurité puissent avoir accès au site à tout moment de la manifestation.

Sur la RD 994 D, la passerelle piétons, située en parallèle du Pont Neuf pour le franchissement de la Durance n'est pas dimensionnée pour servir de tribune à la manifestation. L'organisateur devra donc interdire à tout public de stationner sur cette partie d'ouvrage et prendre les mesures qui s'imposent pour faire respecter cette interdiction (signalisation, mise en place de personnels, ...).

Le pont de Saint Clément sur Durance se trouvant sur la RN94, il sera nécessaire de mettre en place une signalisation en amont et en aval de cet ouvrage afin de prévenir les usagers de la route de la présence éventuelle de spectateurs.

En ce qui concerne les risques liés à la falaise de St Privas (chute de blocs de pierre), M. Henri GELAS devra :

prendre les mesures nécessaires afin qu'aucun spectateur ne s'y installe. Une signalisation en français et en anglais devra être mise en place par l'organisateur de la manifestation afin de rappeler le « DANGER » et l' « INTERDICTION D'ACCES », et rappeler l'obligation de longer au maximum la rive gauche de la Durance.

Les radeaux auront la priorité sur les autres embarcations.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de cette manifestation, à savoir :

- s'assurer des bonnes conditions de navigation le jour du départ;
- s'assurer du niveau adéquat des participants et dispenser préalablement à la manifestation une instruction sécurité à la totalité des équipages ;
- les participants embarqués devront savoir nager et être équipés de gilets de sauvetage et d'une combinaison isothermique ;
- une embarcation de type kayak devra précéder les radeaux afin de prévenir les autres usagers de la rivière de cette manifestation ;
- les radeaux seront suivis par un raft de sécurité afin d'assurer la récupération des Radeliers en cas de chutes éventuelles ;
- installation de relais radio connectés avec l'ouvreur, les deux radeaux, le raft et les quatre kayaks de sécurité, en des points fixes sur l'itinéraire ;
- durant toute la durée des manifestations, une équipe de secours dotée d'une ambulance (Alp' Ambulances) pour évacuations sanitaires sera présent sur le parcours, les hôpitaux d'Embrun et de Briançon seront mobilisés durant toute la durée de la manifestation ;
- des mesures de sécurité devront également être prises par les organisateurs vis-à-vis des spectateurs présents sur les berges ;
- toutes les sociétés ou associations de sports d'eau vive entre Saint-Clément sur Durance et Embrun seront prévenues de la descente des Radeliers.

Article 5 : Durant toute la manifestation, l'organisateur mettra en place un dispositif de secours conforme à celui du dossier présenté et comprenant un médecin.

Monsieur Michel GEREY, responsable de la sécurité de l'épreuve, pourra être joint au 06.09.71.38.04

En outre, toutes dispositions utiles devront être prises pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de l'épreuve.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché aux différents points d'embarquement répartis le long de la rivière, à savoir : L'Argentière la Bessée, St Clément-sur-Durance et Châteauroux-les-Alpes.

Article 7 : Les usagers devront se conformer à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera nécessaires au déroulement de la manifestation.

Article 8: Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 9 : Les frais occasionnés par la mise en place éventuelle d'un service d'ordre et de sécurité (notamment gendarmerie, police, pompiers, secouristes) sont à la charge de l'organisateur. Ils feront l'objet de conventions passées entre l'organisateur et les services concernés.

Article 10 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés sur les berges de la Durance ou ses dépendances à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes intéressées ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs embarcations au cours du déroulement de la manifestation sus visée par suite du mauvais état du cours d'eau ou de ses dépendances.

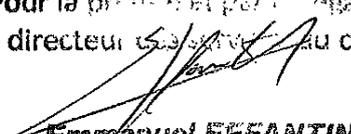
Article 11 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, non suspensif de l'exécution de la décision, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 12 :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (Pôle Cohésion
- Les maires de Saint-Clément sur Durance, Champcella, Châteauroux les Alpes, Saint-André d'Embrun, Embrun, Baratier, Crots, Saint-Sauveur, l'Argentière la Bessée, Saint Crépin, Eyglies, Guillestre, La Roche de Rame, Réotier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Henri GELAS, organisateur, titulaire de la présente autorisation, ainsi qu'à Madame la déléguée territoriale des Hautes-Alpes de l'agence régionale de la santé PACA.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes. Les annexes sont consultables en Préfecture de Gap.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services au cabinet

Emmanuel EFFANTIN